



Dossier du BHI N° S3/8152

**LETTRE CIRCULAIRE 40/2014**  
**26 mai 2014**

**DEFINITION DE LA LIMITE CARTOGRAPHIQUE INCLUSE DANS L'ANNEXE AUX  
PRINCIPES WEND ET REVISION DES DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES  
PRINCIPES WEND**

- Références:
- A. LC de l'OHI 64/2013 du 11 novembre – *Bilan de la cinquième réunion du comité de coordination inter-régional (IRCC5)*.
  - B. LC de l'OHI 04/2014 du 8 janvier – *Proposition de définition de la frontière cartographique en vue de son inclusion dans les principes WEND*.
  - C. LC de l'OHI 82/2008 du 16 octobre – *11<sup>ème</sup> réunion du Comité WEND – 4<sup>ème</sup> Forum du groupe d'intérêt des ECDIS - 2-5 septembre 2008, Tokyo, Japon*.
  - D. LC de l'OHI 06/2014 du 13 janvier – *Révision des directives pour l'application des principes WEND*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Cette lettre rend compte des résultats du vote sur les révisions de l'annexe aux principes WEND et sur les révisions des *directives pour l'application des principes WEND*.
2. Les principes WEND (résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée) incluent une annexe fournissant des *directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC*. Conformément à l'action IRCC5/25 (cf. référence A), une proposition de définition de la « limite cartographique », pour inclusion dans l'annexe existante, a été diffusée sous couvert de la LC 04/2014 (cf. référence B) aux fins d'approbation par les Etats membres.
3. En 2008, le comité WEND avait approuvé les *directives relatives à l'application des principes WEND* (cf. : référence C) dans le but d'améliorer l'harmonisation et la qualité des données dans les cartes électroniques de navigation (ENC). Conformément à l'action IRCC5/38 (cf. référence A), le Comité de direction a soumis une version révisée des directives à l'approbation des Etats membres (cf. référence D). La révision vise principalement à résoudre les problèmes de manques et de chevauchements dans la couverture ENC. Les directives sont disponibles sur le site web de l'OHI dans les documents de référence WEND.
4. Le Comité de direction souhaite remercier les 55 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence B concernant les révisions à l'annexe aux principes WEND : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis et Venezuela.
5. Le Comité de direction souhaite remercier les 56 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence D concernant les révisions aux *directives pour l'application des principes WEND* : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Equateur, Egypte, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Corée (République populaire démocratique de), Corée (République de), Lettonie, Malaisie, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de

Russie, Arabie saoudite, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis.

6. Les commentaires spécifiques des Etats membres et les conclusions de leur examen par le Comité de direction sont fournis aux annexes A et B à cette lettre. En résumé :

a. En ce qui concerne l'inclusion de la définition de la limite cartographique dans l'annexe aux principes WEND : 55 Etats membres ont répondu ; 50 Etats membres ont soutenu la proposition parmi lesquels 14 ont fourni des commentaires, et cinq Etats membres s'y sont opposés.

b. En ce qui concerne les *directives* : 56 Etats membres ont répondu ; 52 Etats membres ont soutenu la proposition parmi lesquels huit ont fourni des commentaires, et quatre Etats membres s'y sont opposés.

7. A la date de la référence B, l'OHI réunissait 82 Etats membres dont trois Etats suspendus. Conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption des propositions techniques est donc de 40. Les amendements à l'annexe aux principes WEND sont donc adoptés. La résolution 1/1997 de l'OHI sera amendée en conséquence.

8. A la date de la référence D, l'OHI réunissait 82 Etats membres dont trois Etats suspendus. La majorité des Etats membres ont indiqué leur soutien aux amendements proposés aux *directives pour l'application des principes WEND*. Les directives seront donc amendées en conséquence.

9. Les versions finales des documents avec les changements surlignés et prenant en compte les commentaires des Etats membres présentés aux annexes A et B, sont fournies aux annexes C et D. La version amendée de la résolution 1/1997 de l'OHI contenant les principes WEND et leur annexe sera accessible sur le site web de l'OHI – Publication M-3 de l'OHI - *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale* dès que possible. La version révisée des *directives pour l'application des principes WEND* sera mise à disposition à la page WEND-WG du site web de l'OHI dans les meilleurs délais ([www.iho.int](http://www.iho.int) > Accueil > Comités et GT > IRCC > WEND-WG – cf. paragraphe sur les principes WEND).

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Mustafa IPTES  
Directeur

**ANNEXES :**

- Annexe A: Réponses des Etats membres à la LC 04/2014 et remarques du Comité de direction.  
Annexe B: Réponses des Etats membres à la LC 06/2014 et remarques du Comité de direction.  
Annexe C: Version finale des amendements à l'annexe à la résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée.  
Annexe D: Version finale des *directives pour l'application des principes WEND*.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 04/2014  
ET REMARQUES DU COMITE DE DIRECTION**  
**Approbation de l'adoption de la définition de la limite cartographique et inclusion dans  
l'annexe à la résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée**

---

**AUSTRALIE [Vote: Non]**

Bien que la majorité des amendements proposés soit acceptée, l'exemple concernant la « limite cartographique » (sous-entendant la « limite de cartes papier ») au paragraphe 5 n'est pas approuvé. Les exemples devraient être limités à « *par exemple à des méridiens et des parallèles* ». Il peut être approprié d'affiner plus encore le texte pour lire : « *par exemple à des méridiens et des parallèles, arrondis à une minute ou une demi-minute d'arc convenue* ».

Bien que l'utilisation des limites des cartes papier a pu être commode lors de la création d'une couverture initiale, leur utilisation dans la définition des limites cartographiques est une des causes principales de nombreux chevauchements initiaux, du fait que les cartes papier sont destinées à se chevaucher. Leurs limites est un compromis entre l'échelle, l'étendue et la présentation, et elles peuvent même être influencées par la dimension du papier disponible pour leur impression. Etant un « produit », leurs limites font également l'objet de changement, tandis que la limite d'une carte peut fréquemment différer de la limite des données représentées sur cette même carte. Dans moins de cinq ans, les cartes papier seront une production minoritaire des services hydrographiques, et dans les années à venir, un grand nombre d'entre elles feront l'objet vraisemblablement de changement important, à la fois en ce qui concerne le découpage et le contenu.

*Remarque du Comité de direction: Approuvé et incorporé dans la version finale, mais sans restreindre les limites à une minute ou une demi-minute d'arc, puisqu'il pourrait être utile, dans certains cas spécifiques et sensibles, de conserver un plus grand degré de flexibilité*

De plus, l'amendement proposé n'aborde pas le rôle des commissions hydrographiques régionales, ni leur impact lorsqu'il est demandé à un pays de reproduire une carte papier sous la forme d'ENC, pour finalement aboutir au constat que ceci créé ultérieurement un chevauchement au sein de la zone cartographique régionale adjacente. L'amendement proposé devrait inclure à cet effet le texte suivant :

*« Les coordinateurs régionaux d'ENC (par exemple celui de la région M) doivent être conscients des limites géographiques de leur zone cartographique et veiller à assurer que les plans, et les demandes aux pays producteurs, ne chevauchent pas la zone cartographique adjacente, quel que soit le type de navigation, sans l'accord spécifique du coordinateur de la zone adjacente ».*

*Remarque du Comité de direction: Approuvé. Le libellé suivant « ...ou entre deux régions cartographiques adjacentes » est ajouté à la première phrase du paragraphe 5 de la nouvelle version de l'annexe, mais sans référence particulière à la région M.*

**BELGIQUE [Vote : Oui]**

Pour votre information : certains aspects sont aussi actuellement proposés par le NSEHWG (GT sur l'harmonisation des ENC de la mer du Nord) pour définir la limite cartographique dans un autre document de l'OHI (S-11).

*Remarque du Comité de direction : On suppose qu'il sera rendu compte de ces aspects à la 31<sup>ème</sup> réunion de la CHMN, à Amsterdam, du 25 au 27 juin 2014.*

**CANADA [Vote : Oui]**

Suggère la modification suivante (*dans la version anglaise*) :

Par. 7, 1<sup>ère</sup> phrase : insérer le mot « upon » entre les mots « agree » et « a », par souci de clarté.

*Remarque du Comité de direction : Approuvé. Le mot « on » a été inséré dans la version anglaise finale. Conforme aux commentaires des Etats-Unis.*

#### **CHILI [Vote : Oui]**

Les mots « frontière » ou « limite » ont d'autres connotations qui sont sensibles et peuvent être associées à des questions de souveraineté nationale.

Nous suggérons le terme : « marge cartographique » car nous sommes d'avis qu'il est plus technique et fait référence aux limites d'une représentation cartographique.

*Remarque du Comité de direction : Ce commentaire correspond à l'un des commentaires émis par la France. Toutefois, notant que le texte est destiné uniquement à servir de directives et que le titre actuel de l'annexe mentionne des « limites en matière de production des ENC », le Comité de direction estime que le remplacement du mot « limite » par celui de « marge » s'éloignerait de l'intention initiale de la proposition.*

#### **COLOMBIE [Vote : Oui]**

La République de Colombie soutient la définition suivante : « On définit une frontière cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent, ou les données qui s'y rapportent, entre deux ou plusieurs pays limitrophes. La frontière est établie à des fins cartographiques uniquement et ne doit pas être interprétée comme ayant une signification ou un statut de frontière politique ou d'autre limite de juridiction. Elle doit être aussi simple que possible (une succession de segments droits et de points tournants correspondant par exemple à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de cartes) de façon à fournir à la fois au compilateur et à l'utilisateur des données le service le plus cohérent possible ».

*Remarque du Comité de direction : la définition soutenue par la Colombie est celle proposée dans la version espagnole de la LC 4/2014.*

#### **CROATIE [Vote : Non]**

1. Malgré le libellé proposé qui souligne nettement la spécificité de la limite et des éventuelles méthodes de réalisation en zigzag, nous considérons que dans les processus de déterminations des limites maritimes il y aurait un risque d'associer la limite ainsi réalisée avec une frontière politique ou juridictionnelle. Ce risque est mis en évidence dans les cas juridiques d'arbitrage lors du règlement des différends en matière de frontière maritime.

2. La proposition ne fournit aucune option permettant aux parties intéressées de scinder les ENC qui se chevauchent dans une zone ayant des limites définies conformément à ces limites définies.

3. En cas de scission (scission de cellules ENC conformément à la limite convenue ce qui est loin d'être comparable à n'importe quelle frontière politique indéterminée et contestable) selon la seule méthode en zigzag, une autre question peut être soulevée, quant à la nécessité de définir des frontières juridictionnelles pour le recueil des données. De ce fait, le problème de limites non définies et le sujet dans son ensemble, qui part du besoin de scinder les cellules ENC qui se chevauchent, aboutissent à un cercle vicieux. Si l'on parvient à un accord pour mener des levés hydrographiques selon la méthode en zigzag, en pratique cela signifie que les deux parties (pays) peuvent se trouver en position d'exécuter des levés hydrographiques dans la zone qui ne relève pas de leur juridiction maritime. Dans ce cas, la question suivante se pose : quelle partie est officiellement responsable des accidents provoqués par des données hydrographiques incorrectes. Ceci enfreindrait un des principes fondamentaux « pas de limite aux données », basé sur la règle 9 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), mis en œuvre dans la loi croate sur l'activité hydrographique, et soutenu par la Croatie dans tous ses commentaires et propositions précédents au sujet des chevauchements.

4. Lorsqu'il est nécessaire de définir les limites du domaine de responsabilité pour les levés hydrographiques, il faut alors conclure un accord technique sur le recueil et l'échange des données. La conclusion d'un tel accord pourrait être tout aussi complexe que la conclusion d'un accord sur la frontière politique et/ou la « limite cartographique ».

5. Depuis un certain nombre d'années, la Croatie, en tant que membre à part entière de l'OHI, a fait des efforts pour contribuer de façon proactive, *via* des propositions constructives, à atteindre les objectifs de l'OHI, comme elle le fait en cette occasion. Bien qu'étant, dans ce cas particulier, opposée à la proposition de l'OHI, la Croatie propose que la question des chevauchements soit abordée par les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finaux de l'ECDIS en convenant que l'OHI, c'est-à-dire les services hydrographiques nationaux, serait obligée d'informer les utilisateurs finaux de l'existence des chevauchements ENC de la même manière que pour tous les autres avertissements importants pour la navigation. Dans ce cas particulier, cela impliquerait les responsabilités suivantes :

a) Fabricants d'ECDIS :

- assurer la génération automatique d'avertissements quant à l'existence de chevauchements et le passage automatique à l'ENC à plus grande échelle ;
- permettre aux utilisateurs de sélectionner manuellement la cellule ENC souhaitée parmi toutes les cellules ENC dans la zone de chevauchement.

b) Distributeurs, y compris les RENC :

- assurer que le catalogue des ENC, si c'est une application en ligne, possède une fonction d'avertissement en cas de chevauchement pour signaler le problème aux utilisateurs finaux ;
- assurer la sélection des ENC souhaitées en évitant la sélection/l'achat de cellules qui pourraient chevaucher la cellule souhaitée considérée comme étant la plus appropriée à la navigation dans la zone donnée.

c) Formation des utilisateurs :

- incorporer dans les programmes de formation pour les opérateurs d'ECDIS une section sur la question du chevauchement et les moyens éventuels d'y remédier.

d) Formation des compagnies maritimes :

- via les procédures modifiées pour commander et acheter des ENC pour un voyage programmé, indiquer les possibles problèmes de chevauchement et les moyens éventuels d'y remédier.

6. Tout ce qui est mentionné et expliqué ci-dessus justifie la décision de la République de Croatie ou de son Institut hydrographique de ne pas soutenir l'introduction de la définition proposée, étant donné que son adoption et son application pourrait avoir des conséquences plus lourdes et de plus grande portée (au moins dans le cas de frontières maritimes non résolues entre la Croatie et les pays voisins) que si la définition n'est pas adoptée.

*Remarque du Comité de direction : tous les commentaires de la Croatie sont dûment notés.*

*Commentaire #2 : le Comité de direction est d'avis que le nouveau libellé de l'annexe n'empêche pas les producteurs d'ENC d'adopter une frontière politique ou juridictionnelle si tant est que celle-ci soit mutuellement acceptée.*

*Commentaire #4 : le recueil de données et la négociation des levés en coopération ne doivent pas avoir d'impact sur l'établissement des limites de production des ENC, ce qui, comme indiqué dans le texte, est établi à des fins cartographiques uniquement. Comme suggéré par la Croatie, bien que ce soit un processus long et complexe, la question du recueil des données et l'échange des produits connexes doit être résolue via des accords bilatéraux comme indiqué dans la résolution 7/1919 de la M-3 de l'OHI telle qu'amendée, ou conformément aux mécanismes de recherche scientifique marine de la CNUDM, le cas échéant.*

*Commentaire #5 : les suggestions pour implémenter des solutions « logicielles » et des procédures organisationnelles afin de traiter les questions de chevauchement sont plus que bienvenues. Ce concept a été discuté à la dernière réunion du GT du WEND. Le lancement d'un projet pilote est actuellement envisagé par le GT du WEND. Les suggestions émises par la Croatie seront soumises à l'examen du chef du projet pilote, le moment venu.*

**CHYPRE [Vote : Non]**

L'action 5 du WENDWG3 n'a pas été suivie.

*Remarque du Comité de direction : Le BHI a soumis la définition de la limite cartographique à l'examen du groupe de travail sur le dictionnaire hydrographique, conformément à l'action 5 du WENDWG3. Toutefois, il a par la suite été décidé qu'il était plus approprié que la question soit examinée sous les auspices de l'IRCC et l'action IRCC05/25 en a résulté.*

**EGYPTE [Vote : Oui]**

Tant qu'elle n'est pas considérée comme une frontière politique ou juridictionnelle.

*Remarque du Comité de direction : Approuvé – comme indiqué au paragraphe 5.*

**FRANCE [Vote : OUI]**

Est favorable à ce que la définition soit adoptée. Elle propose de remplacer aux futurs paragraphes 4, 5, 7 et 10 « frontière cartographique » par « limite cartographique » qui paraît politiquement plus neutre, compte tenu de la définition de « frontière » dans la S-32.

*Remarque du Comité de direction : Voir la remarque en réponse aux commentaires du Chili. Dans la version française, le terme « frontière » est remplacé par « limite » conformément au titre de l'annexe à la résolution 1/1997 telle qu'amendée.*

Par ailleurs, il est proposé de remplacer au futur paragraphe 5 « au compilateur et à l'utilisateur des données » par « au producteur et à l'utilisateur des ENC ».

*Remarque du Comité de direction : « Producteur » et « utilisateur des ENC » sont plus spécifiques. Dans certains cas, en vertu d'accords bilatéraux, le compilateur de données peut être différent du producteur des ENC ; c'est la raison pour laquelle le texte de la proposition initiale a été conservé dans la version finale.*

Enfin, il est suggéré d'encourager l'adoption de limites basées autant que possible sur des méridiens et parallèles, techniquement plus pratique pour assurer une bonne continuité entre ENC, en remplaçant au futur paragraphe 5 « une succession de segments droits et de points tournants correspondant par exemple à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de cartes » par « une succession de segments droits et de points tournants correspondant à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de cartes est recommandée ».

*Remarque du Comité de direction : Approuvé. Un léger changement a été porté sur le libellé pour prendre en compte cette suggestion.*

**GRECE [Vote : Non]**

Sans prise en compte de l'action 5 de l'annexe E des minutes du WENDWG3, la Grèce pourrait voter en faveur de l'amendement proposé à la résolution 1/1997 de l'OHI telle qu'amendée, dans la mesure où la seconde phrase du paragraphe 5 sur la frontière cartographique est reformulée comme suit : « Une limite cartographique est établie pour des raisons techniques seulement sans aucun effet juridique sur les frontières d'un Etat membre »).

*Remarque du Comité de direction : Approuvé. Le libellé a été légèrement modifié.*

**INDE [Vote : Oui]**

*« On définit une limite cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent, ou les données qui s'y rapportent, entre deux ou plusieurs pays limitrophes. La limite est établie à des fins cartographiques uniquement et ne doit pas être interprétée comme ayant une signification ou un statut de frontière politique ou d'autre limite de juridiction. Elle doit être aussi simple que possible (une succession de segments droits et de points tournants correspondant par exemple à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de régions cartographiques internationales) de façon à fournir à la fois au compilateur et à l'utilisateur des données le service le plus cohérent possible »).*

*Remarque du Comité de direction* : Voir la remarque du Comité de direction sur le commentaire de l'Australie. La phrase « chart limits » (« limites de cartes ») a été supprimée et remplacée par l'insertion de « ...or between two adjacent charting regions » (« ... ou entre deux régions cartographiques adjacentes ») au début du paragraphe 5.

### **IRAN, République islamique d' [Vote : Oui, en tenant compte du commentaire ci-dessous]**

Dans l'annexe A, au paragraphe 5, la définition de la frontière cartographique doit se lire :

« On définit une limite cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent, ou les données qui s'y rapportent, entre deux ou plusieurs pays limitrophes. ~~La frontière est établie à des fins cartographiques uniquement et ne doit pas être interprétée comme ayant une signification ou un statut de frontière politique ou d'autre limite de juridiction.~~ La limite a pour unique objectif la cartographie et ne préjuge en aucune façon de la délimitation d'une frontière politique quelconque entre les Etats Elle doit être aussi simple que possible (une succession de segments droits et de points tournants correspondant par exemple à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de cartes) de façon à fournir à la fois au compilateur et à l'utilisateur des données le service le plus cohérent possible »)

*Remarque du Comité de direction* : Approuvé. Le libellé final indiqué dans l'annexe C a pris ce commentaire et ceux des autres EM en considération.

### **MEXIQUE [Vote : Oui]**

Le Mexique accepte cette définition. Il faut tenir compte du fait que les eaux internationales incluent la ZEE, qui est habituellement de forme irrégulière, et donc les pays voisins doivent concéder des zones qui leur appartiennent à leurs voisins de manière à ce qu'ils puissent publier leurs ENC en respectant les dispositions qui prévoient que « les limites doivent être aussi simples que possible », en prenant comme référence les parallèles et les méridiens ou des limites de cartes.

*Remarque du Comité de direction* : Approuvé.

### **PAYS-BAS [Vote : Oui]**

Une suggestion : bien qu'il soit clair que l'annexe, dans son ensemble, concerne la production d'ENC, pour encore plus de clarté il pourrait être utile d'ajouter les mots « for ENC production » (« pour la production des ENC ») dans le paragraphe 7 comme suit :

« Dans les zones où les cartes papier INT se chevauchent, les pays producteurs voisins doivent convenir d'une **limite cartographique pour la production des ENC.** »

*Remarque du Comité de direction* : Approuvé. Le libellé a été modifié en conséquence.

### **OMAN [Vote : Oui]**

On suggère d'ajouter les définitions de frontière politique, frontière juridictionnelle et limite cartographique après le processus d'approbation.

*Remarque du Comité de direction* : Il existe un grand nombre d'autres tâches prioritaires dans le programme de travail de l'OHI. Tenant compte de la nature potentiellement controversée d'une éventuelle tentative de l'OHI de définir les « frontières politiques » et les « frontières juridictionnelles », on suggère de ne pas entreprendre cette tâche à moins qu'Oman ou un autre Etat membre ne souhaite soumettre des propositions de définitions à l'examen du HDWG via le HSSC.

### **FEDERATION DE RUSSIE [Vote : Oui]**

Les amendements proposés ne soulèvent pas d'objection de principe. Toutefois, il existe des cas où les services hydrographiques des Etats ne sont pas d'accord sur la détermination des limites des données hydrographiques (Russie - Ukraine, détroit de Kertch). Dans ces cas-là, nous proposons de publier les ENC des deux services hydrographiques, et que le droit de choisir le jeu d'ENC d'un Etat ou de l'autre soit laissé au client.

*Remarque du Comité de direction* : Ce commentaire correspond au commentaire#5 de la Croatie et aux remarques associées du Comité de direction.

## ESPAGNE [Vote : Oui]

Toutefois, nous pensons qu'une traduction plus appropriée en espagnol serait :

5. « *Se define una frontera cartográfica como el límite convenido a emplear en zonas donde existen cartas náuticas que se superponen, o datos asociados a ellas, entre dos o varios países vecinos. La frontera se establece, únicamente, a efectos cartográficos y no debe ser interpretada o considerada como si se tratara de una frontera política o de otro límite jurisdiccional. Deberá ser lo más sencilla posible (una sucesión de segmentos rectos que se correspondan, por ejemplo, con meridianos, paralelos, o límites de cartas) para facilitar la labor del compilador y usuario de los datos.* »

6. « *En aguas internacionales, se supondrá que la nación productora de cartas INT es la nación productora de la ENC correspondiente. Cuando los límites mar afuera de las aguas que estén bajo jurisdicción nacional no hayan sido establecidos aún, deberá aplicarse la cláusula '4'.* »

*Remarque du comité de direction : Le libellé en espagnol a été amendé tel qu'il apparaît dans la version finale en annexe C.*

## Royaume-Uni [Vote : Non]

Le Royaume-Uni approuve l'adoption d'une définition des limites cartographiques et son inclusion dans l'annexe en vigueur à la résolution 1/1997 de l'OHI sur les directives WEND mais est préoccupé quant au texte de la définition de la limite cartographique en annexe A. Nous avons ajouté des propositions de changements au texte (qui apparaissent en suivi de modification – **texte en rouge**) pour clarifier la définition.

### **PROPOSED AMENDMENT TO IHO RESOLUTION 1/1997 AS AMENDED**

In the Annex "Guidance for the Establishment of ENC Production Boundaries":

(i) Replace paragraphs 4 to 6 with the following text (changes **highlighted**):

4 When the limits of waters of national jurisdiction between two neighbouring countries are not established, or it is more convenient to establish boundaries other than established national boundaries, producing countries are **encouraged to define establish, perhaps by means of a technical arrangement,** the **cartographic** boundaries for **their respective** ENC production. ~~within a technical arrangement. These limits~~ **Such boundaries would be for cartographic convenience only, and shall not be construed as having any significance or status regarding political or other jurisdictional boundaries.**

5 A cartographic boundary ~~is defined as an agreed limit to clip overlapping nautical charts or related data between two or more neighbouring countries. The boundary is for cartographic convenience only and shall not be construed as having any significance or status regarding political or other jurisdictional boundary.~~ It should be as simple as possible (for example: a succession of straight segments and turning points corresponding to such things as meridians, parallels, or **paper nautical chart limits**) so as to provide **both the data compilers with clarity as to the limits of their charting responsibilities and the data users** with the most coherent service possible.

~~6~~<sup>65</sup> In international waters, the **paper** INT chart producer nation ~~shall be~~ **is** assumed to be the producer of the corresponding ENC. Where the offshore limits of waters under national jurisdiction have not yet been established, ~~or where paper INT charts overlap paragraph clause '4' may be applied. should apply.~~

~~76~~ **In areas where the paper INT charts overlap, neighbouring producer nations should agree a cartographic boundary common limit of ENC production in the overlapping areas. Cartographic boundaries should be as simple as possible; for example: a succession of straight segments and turning points corresponding to such things as meridians, parallels, or chart limits.** Where different producer nations are responsible for INT coverage of the same area at different scales, those nations should agree on a suitable set of **cartographic** boundaries ~~so as to provide the user with the most coherent service possible.~~

(ii) Renumber paragraphs 7 to 9 as 8 to 10. »

*Remarque du Comité de direction:* Le libellé a été amendé légèrement pour prendre en compte les suggestions contenues dans le commentaire du Royaume-Uni.

**USA [Vote : Oui]**

Nous suggérons une petite insertion typographique dans la puce #7 de la définition révisée : « In areas where the paper INT charts overlap, neighbouring producer nations should agree [insérer le mot « to » ou « on »] a **cartographic boundary**. »

*Remarque du Comité de direction:* Approuvé. Ce commentaire correspond au commentaire du Canada. Le libellé de la version anglaise a été amendé en conséquence.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 06/2014  
ET REMARQUES DU COMITE DE DIRECTION  
Approbation des directives révisées pour l'application des principes WEND**

**ARGENTINE [Vote : Oui]**

Commentaire No. 1 :

1.7.2. Le mot « *deseadas* » (version espagnole) doit être inclus dans le paragraphe suivant :

.... *El BHI deberá emprender una acción adecuada para informar a la Organización Marítima Internacional acerca de la situación y de los detalles de las acciones **deseadas** que el(los) Gobierno(s) del (de los) Estado(s) Costero(s) implicado(s) desean tomar así como de los riesgos asociados a la inacción;*

Commentaire No. 2 :

Le paragraphe 1.8 (version espagnole) indique : « *coherencia* ».

Le paragraphe 1.8 (version anglaise) indique : « **consistency** ».

A cet égard, nous suggérons d'harmoniser la terminologie.

*1.8. ~~1.9~~ Para asegurar una uniformidad de la calidad y **una coherencia** del WEND, los Estados Miembros deberán cooperar, conforme a la cláusula 1.3 de los Principios WEND (**según enmendados**).*

~~1.9~~—In order to ensure uniform quality and **consistency** of the WEND, Member States should cooperate in accordance with clause 1.3 of the WEND Principles (**as amended**).

Commentaire No. 3 :

En ce qui concerne le paragraphe 4.2 (version espagnole) nous suggérons de remplacer le mot « *asegurar* » par « *proporcionar* ».

*4.2. Los Estados Miembros sólo necesitan considerar el uso de la S-63 si tienen la intención de **asegurar** un servicio a los usuarios finales.*

Remarque du Comité de direction : Approuvé. La version espagnole a été amendée en conséquence.

**AUSTRALIE [Vote : Oui]**

Ce projet constitue une importante amélioration par rapport aux directives, appendice et addendum qui étaient précédemment séparés, du fait qu'il réunit toutes les informations pertinentes en un seul document, en actualisant ces informations afin de refléter les circonstances actuelles et, autant que possible, en formulant des directives pour traiter les cas de manques et de chevauchements dans la couverture en ENC.

**CROATIE [Vote : Non]**

La Croatie comprend bien l'importance des principes WEND et la nécessité de fournir des directives détaillées et claires en vue de leur mise en œuvre. Pour ces raisons, la Croatie estime que la procédure d'approbation devrait s'effectuer par un vote à la Conférence (prochaine 5<sup>ème</sup> CHIE de 2014), plutôt que par lettre circulaire.

Remarque du Comité de direction : cette procédure implique qu'un Etat membre fasse une proposition officielle, par exemple, que les directives soient incluses dans les principes WEND (comme cela a été proposé lors de la 18<sup>ème</sup> CHI mais n'a pas été approuvé par les Etats membres). Le Comité de direction n'a pas connaissance d'une quelconque soumission de la Croatie recherchant l'approbation des Etats membres de l'OHI à la 5<sup>ème</sup> CHIE à cet effet. Pour le moment, les directives continueront d'être disponibles en tant que directives IRCC.

## FRANCE [Vote : Oui]

Propose des changements à la version française uniquement :

- Au par. 1.1, il serait plus compréhensible de dire que : « La prescription relative à l'emport obligatoire des ECDIS **a pour l'obligation indirecte conséquence implicite que** les Etats côtiers **devront assurer** la fourniture d'ENC. »
- Au par. 1.6 remplacer « trous » par « manques » (5 fois)
- Au par. 1.6.4, lire : « ... **Ces conditions et le calendrier devraient être prévus dans l'accord.** »
- Au par. 1.6.5, il serait préférable de lire : “**Si aucun accord n'est conclu et que les trous manques dans la couverture des ENC persisteront sont susceptibles de persister, alors la CHR ...**”
- Au par. 1.7.1, lire : « ... **L'évaluation de ce qui peut être significatif du point de vue de la navigation devra se fonder sur les meilleures pratiques en la matière, reconnues et approuvées par l'IRCC. La CHR pourra rechercher l'assistance d'un centre de coordination régional des ENC (RENC) pour aider au développement ...** »

*Remarque du Comité de direction : Approuvé. Les ajustements proposés ont été inclus dans la version française.*

## GRECE [Vote : Non]

La Grèce ne peut pas approuver la phrase suivante : « Les actions appropriées seront entreprises par le BHI pour informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures à prendre par le(s) gouvernement(s) de(s) l'Etat(s) côtier(s) concerné(s) ainsi que des risques associés à l'inaction. », contenue dans les paragraphes 1.6.5 et 1.7.2. La Grèce préférerait la phrase suivante : « Les actions appropriées seront entreprises par le BHI pour informer l'Organisation maritime internationale en conséquence ».

Par ailleurs, la Grèce n'approuve pas la suppression du mot « données » au par. 1.7, 2<sup>ème</sup> phrase.

Note : la Grèce estime que les discussions et décisions relatives à ces questions doivent être laissées à la discrétion de l'OMI.

*Remarque du Comité de direction : le Comité de direction considère qu'il convient de renvoyer ces questions à l'OMI uniquement en dernier recours, conformément à la demande du sous-comité de la sécurité de la navigation de l'OMI, à sa 54<sup>ème</sup> session, visant à ce que l'OHI rende compte annuellement des progrès accomplis dans la couverture mondiale en ENC. Dans tous les cas, l'OMI a toujours la possibilité de discuter et de décider de ces questions si la sécurité de la navigation est en jeu, qu'elle soit alertée par l'OHI ou pas.*

## IRAN (République islamique d') [Vote : Oui, en tenant compte du commentaire ci-dessous]

Dans l'Annexe A, au par. 1.6, nous suggérons :

1.6. ... « Pour faire en sorte que les manques existants dans la couverture ENC soient comblés à la satisfaction **de(s) l'Etat(s) côtier(s) concerné(s), sinon** de la Commission hydrographique régionale (CHR) »).

*Remarque du Comité de direction : Approuvé étant donné que ceci ne change pas les principes sous-jacents. Les amendements sont inclus en conséquence.*

Au paragraphe 1.6.5 nous suggérons :

**« Tous les rapports des CHR au président de l'IRCC et au BHI, sur la question des manques en ENC, devront être résolus et réglés au sein de l'OHI et de ses Etats membres, et il n'est pas nécessaire de soumettre un rapport à l'OMI pour leur action nécessaire dans ce domaine. »)**

*Remarque du Comité de direction : Bonne note est prise des commentaires. L'inclusion de cette proposition de texte ne peut pas être acceptée étant donné qu'il apporte un changement significatif au but du paragraphe 1.6.5.*

Au nouveau par. 1.9 nous suggérons :

« ...doivent les porter à l'attention de **l'Etat membre** producteur d'ENC et **de l'Etat côtier des eaux couvertes par les ENC**, ainsi qu'à celle des CHR, afin que... »)

*Remarque du Comité de direction : Bonne note est prise des commentaires mais ceux-ci sont pas incorporés. Le Comité de direction considère que l'intention du paragraphe est de fournir un mécanisme permettant une résolution rapide des questions qui se posent. Il est attendu que les CHR seront tenues informées des incidents et des alertes séparément, dans le cadre des réunions régulières en matière de coordination de la cartographie internationale tenues sous les auspices des CHR.*

#### **ITALIE [Vote : Non]**

Le paragraphe 1.7 et ses sous-paragraphe ne sont pas suffisamment clairs car, bien que décrivant les procédures qui devraient être suivies dans l'ordre lorsqu'il existe des différences significatives, pour la navigation, entre les chevauchements dans les données ENC dans la même bande d'usage, rien n'est précisé dans le cas où il n'existe pas de différence significative, pour la navigation, entre les chevauchements dans la même bande d'usage. En particulier, les données qui se chevauchent au sein de la même bande d'usage pourraient être cohérentes entre elles du fait qu'elles proviennent de la même source, mais dans ce cas il est également nécessaire de résoudre les problèmes de chevauchement. Nous pensons qu'il pourrait être utile de préciser les procédures pour ce cas de figure aux par. 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3.

De plus, nous pensons que le point 1.7.1 est trop général alors qu'il serait important de lister les paramètres d'évaluation utilisés pour identifier les différences significatives pour la navigation.

*Remarque du Comité de direction : Les travaux menés par le GT sur le WEND progressent en vue de résoudre les préoccupations soulevées dans les commentaires de l'Italie (voir, par exemple, les documents WENDWG03-5, § 6 et IRCC06-08C). Voir également les remarques faites par le Comité de direction dans l'annexe A à cette LC, en réponse aux commentaires de la Croatie et de la Fédération de Russie.*

#### **MEXIQUE [Vote : Oui]**

Nous approuvons les directives révisées, étant donné qu'elles sont complètes et claires, qu'elles visent à ce que l'on dispose d'ENC de qualité, à jour et diffusées, cohérentes et avec une large couverture, comme indiqué dans le WEND.

#### **PAYS-BAS [Vote : Oui]**

Les Pays-Bas donnent leur approbation, sous réserve des modifications éditoriales suivantes :

- Nous pouvons comprendre l'ajout occasionnel de l'expression « base de données » avant « WEND », comme par exemple au par. 1.9. Par souci de cohérence, nous suggérons d'ajouter également l'expression « base de données » au par. 1.8 : « Afin d'assurer une uniformité de la qualité et une cohérence au sein de la base de données WEND ».
- En ce qui concerne le par. 1.7.1 : nous suggérons d'amender quelque peu le libellé afin de le rendre plus clair que dans le cas défavorable de chevauchements, « les différences significatives pour la navigation entre les chevauchements des ENC » doivent être identifiées. Le libellé actuel « differences in overlaps » (« différences entre les chevauchements ») peut être source de confusion (du moins pour votre serveur).

*Remarque du Comité de direction : Approuvé. Le libellé est amendé en conséquence par la suppression de l'expression « base de données » avant le mot « WEND » qui signifie déjà « base de données mondiale pour les ENC ». L'expression « Coastal States » a également été remplacée par « coastal States » par souci de cohérence (concerne la version anglaise uniquement).*

#### **FEDERATION DE RUSSIE [Vote : Non]**

Nous sommes d'avis que le développement de capacités de production des ENC, de la planification d'une couverture optimale et du contenu des ENC doit essentiellement s'effectuer via la coopération entre les services hydrographiques dans le cadre des commissions hydrographiques régionales de l'OHI. Les décisions en matière de spécifications de production et de qualité doivent être prises par les commissions hydrographiques régionales en tenant compte des particularités locales. Il est aujourd'hui nécessaire d'améliorer le statut et l'autorité des commissions hydrographiques régionales.

Nous considérons que les centres de coordination régionaux des ENC (RENC) actuels sont un système de distribution des ENC, dans lequel les services hydrographiques nationaux sont responsables de la qualité des ENC.

*Remarque du Comité de direction : le Comité de direction considère que les directives ont été établies précisément pour renforcer le rôle des SH au sein des CHR, en liaison avec les RENC.*

#### **ESPAGNE [Vote : Oui]**

a) Nous suggérons que certaines corrections soient apportées dans les textes traduits (**en gras et souligné**) aux expressions suivantes (*en italique*) dans les items suivants (texte espagnol) :

1.6 Para promover una cobertura contigua, se anima a los Estados Costeros a tomar disposiciones con un Estado Miembro Productor de modo que todos los huecos que existen actualmente sean **cubiertos** (*au lieu de colmados*) por el Estado Miembro Productor, como medida **provisional** (*au lieu de provisoria*). Estas ENC's producidas con el fin de **cubrir** (*au lieu de colmar*) los huecos deberán ser retiradas cuando una cobertura adecuada sea puesta a disposición por el Estado Costero. Para asegurarse de que los huecos existentes en la cobertura de ENC's sean **cubiertos** (*au lieu de colmados*) de modo satisfactorio para la Comisión Hidrográfica Regional (CHR), deberán aplicarse sucesivamente los siguientes procedimientos y hasta que se encuentre una solución satisfactoria:

1.6.2 La CHR cooperará con el Estado Costero pertinente para determinar si dicho Estado tiene la capacidad de respetar el calendario deseado y si puede satisfacer los requisitos de calidad y de mantenimiento. Si puede satisfacer estos requisitos, se animará al Estado Costero a **cubrir** (*au lieu de colmar*) los huecos identificados en la cobertura ENC;

1.6.4 Si posteriormente se concluye un acuerdo entre el Estado Costero y un Estado Miembro Productor de ENC's, el Estado Miembro Productor producirá y mantendrá una cobertura de ENC's **provisional** (*au lieu de provisoria*), bajo su propio código de productor, hasta que se reúnan las condiciones para restituir la ENC y su actualización al Estado Costero. Estas condiciones y el calendario deben estar previstos en el acuerdo;

1.7.1. La CHR identificará y evaluará la cobertura ENC en el seno de su zona de responsabilidad y destacará aquellas zonas en las que existan diferencias significativas para la navegación en los solapamientos. La evaluación de lo que puede ser significativo desde el punto de vista de la navegación deberá **basarse** (*au lieu de fundarse*) en las mejores prácticas a este respecto, reconocidas y aprobadas por el IRCC. La CHR podrá intentar obtener la asistencia de un Centro de Coordinación Regional de las ENC's (RENC) para ayudar a desarrollar esta evaluación y deberá adoptar un enfoque proactivo con los Estados Miembros Productores de ENC's para resolver los temas relativos al solapamiento en la región;

b) Nous pensons que le texte suivant (*en italique*) doit être ajouté :

1.7. La Norma S-57 (S-57 Apéndice B.1. cláusula 2.2. ENC Product Specifications y S-57 Appendix B.1, Annex A - Use of the Object Catalogue for ENC - UOC (Ed. 3.1.0 Nov 2012 ) punto 2.1.8.) autoriza un solapamiento mínimo de datos ENC en las bandas de uso.

*Remarque du Comité de direction : le libellé en espagnol sera amendé conformément aux principales suggestions faites par l'Espagne. Toutefois le Comité de direction considère qu'il est préférable d'éviter de faire des références spécifiques aux normes, autant que possible, afin de minimiser la charge de travail requise pour gérer les références croisées et en assurer la tenue à jour.*

#### **TURQUIE [Vote : Oui]**

La Turquie approuve les directives révisées pour la mise en œuvre des principes WEND à condition qu'elles soient jointes en annexe aux principes WEND.

*Remarque du Comité de direction : Voir les remarques du Comité de direction sur les commentaires de la Croatie.*

**VERSION FINALE DE L'AMENDEMENT A LA RESOLUTION 1/1997 DE L'OHI**  
**TELLE QU'AMENDEE**

Dans l'annexe « Directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC » :

(i) Remplacer les paragraphes 4 à 6 par le texte suivant (les changements sont **surlignés**) :

4 Lorsque les limites des eaux relevant de la juridiction nationale entre deux pays limitrophes ne sont pas établies ou s'il est plus approprié d'établir des limites autres que les frontières nationales établies, les pays producteurs doivent définir les **limites cartographiques** pour la production des ENC dans le cadre d'un accord technique. ~~Ces limites doivent être établies à des fins cartographiques uniquement et ne doivent pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des frontières politiques ou d'une nature juridictionnelle autre.~~

5 On définit une **limite** cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent ou les données qui s'y rapportent entre deux ou plusieurs pays limitrophes, **ou entre deux régions cartographiques adjacentes**. La **limite** est **établie** à des fins cartographiques et techniques uniquement et ne doit pas être interprétée comme ayant une signification, **une valeur juridique** ou un statut de frontière politique ou d'autre limite de juridiction. Elle doit être aussi simple que possible (par exemple : une succession de segments droits et de points tournants correspondant **de préférence à des méridiens et à des parallèles ou à des limites de cartes**) de façon à **indiquer clairement à la fois** au compilateur **les limites de sa responsabilités cartographiques** et à fournir à **l'utilisateur des ENC** le service le plus cohérent possible.

~~65~~ Dans les eaux internationales, le pays producteur de cartes INT **papier est** supposé être le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites vers le large des eaux relevant de la juridiction nationale n'ont pas encore été établies, **ou lorsque les cartes INT papier se chevauchent, le paragraphe clause** « 4 » s'applique.

~~76~~ Dans les zones où les cartes papier INT se chevauchent, les pays producteurs voisins doivent convenir d'une **limite cartographique d'une limite commune pour la production des ENC, dans les zones de chevauchement. Les frontières cartographiques doivent être les plus simples possible ; par exemple : une succession de segments droits et de tournants correspondant à des méridiens, à des parallèles, ou à des limites de cartes.** Lorsque différents pays producteurs sont responsables de la couverture INT de la même zone à différentes échelles, ces pays doivent convenir d'une série de frontières **cartographiques** appropriées **pour la production des ENC**. ~~afin d'assurer à l'utilisateur le service le plus cohérent possible.~~

(ii) Renuméroter les paragraphes 7 à 9 pour lire 8 à 10.

**ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE  
COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL**

**VERSION FINALE DES DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES WEND**

*Comme approuvé par la 11<sup>ème</sup> réunion du Comité WEND (Tokyo, 2-5 septembre 2008)  
Avec les amendements approuvés par la 3<sup>ème</sup> réunion du GT sur le WEND (Monaco, 14 mai 2013) et  
entérinés par la 5<sup>ème</sup> réunion de l'IRCC (Wollongong, 4 juin 2013) et approuvés par les Etats  
membres, comme indiqué dans la LC39/2014.*

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) encourage le passage des cartes papier aux cartes de navigation électronique en soutenant les prescriptions relatives à l'emport obligatoire des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS). Il s'ensuit que l'OHI devrait s'assurer que les navigateurs disposent bel et bien de services de cartes électroniques de navigation (ENC) appropriés.

Notant que d'importantes améliorations sont requises en matière de couverture, de cohérence, de qualité, de mise à jour et de distribution des ENC, dans de nombreuses parties du monde et que ceci nécessite une attention urgente, le comité de coordination inter-régional (IRCC) invite les Etats membres de l'OHI à mettre en œuvre les directives suivantes pour l'application des principes de la base de données mondiale pour les ENC (WEND) (Résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée).

**1. Responsabilités des Etats côtiers**

- 1.1 La prescription relative à l'emport obligatoire des ECDIS **a pour conséquence implicite que** les Etats côtiers **devront assurer** la fourniture d'ENC.
- 1.2 Si l'Etat côtier est l'autorité émettrice pour les ENC (en fonction de SOLAS V/2.2), la responsabilité de ces ENC devrait donc incomber à cet Etat, indépendamment du fait que la production ou la tenue à jour soient entreprises avec l'assistance de sociétés commerciales sous contrat ou avec un autre Etat membre.
- 1.3. Lorsque l'Etat côtier et un autre Etat membre concluent un accord pour produire et publier des ENC des eaux de l'Etat côtier, l'Etat membre producteur/émetteur devrait avoir la responsabilité du contenu et de la tenue à jour de ces ENC.
- 1.4. Les Etats côtiers qui fournissent des données source à un Etat membre producteur pour la compilation des ENC devraient informer cet Etat membre producteur de toutes les données à jour, en temps opportun.
- 1.5. Les Etats membres devraient tenir compte de la complexité de la production et de la tenue à jour des ENC, et des ressources nécessaires à cet égard, par rapport à leurs propres capacités et aux options disponibles, lorsqu'ils décideront de la meilleure façon d'assurer la fourniture d'ENC pour leurs eaux.
- 1.6 Afin de promouvoir une couverture totale, les Etats côtiers sont encouragés à prendre des dispositions avec un Etat membre producteur de façon à ce que tous les **manques** qui existent actuellement soient comblés par l'Etat membre producteur, à titre de mesure provisoire. Ces ENC produites dans le but de combler les **manques** devront être retirées lorsqu'une couverture adéquate sera mise à disposition par l'Etat côtier. Pour faire en sorte que les **manques** existants dans la couverture ENC soient comblés à la satisfaction **des Etats côtiers concernés et** de la Commission hydrographique régionale (CHR), les procédures suivantes devront être appliquées successivement et jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée :

- 1.6.1 Chaque CHR identifiera les **manques** dans la couverture ENC au sein de sa zone de responsabilité et le calendrier souhaité pour leur résolution, en prenant en compte l'objectif initial de couverture des routes de navigation et des ports prioritaires, ainsi que les exigences de couverture ultérieures.
- 1.6.2 La CHR établira des contacts avec l'Etat côtier concerné pour déterminer si l'Etat a la capacité de respecter le calendrier souhaité et s'il peut remplir les obligations en matière de qualité et de tenue à jour. S'il est en mesure de remplir ces obligations, l'Etat côtier sera encouragé à combler les **manques** identifiés dans la couverture ENC.
- 1.6.3 Au cas où l'Etat côtier ne serait pas en mesure de remplir ces obligations ou de respecter le calendrier souhaité, la CHR encouragera l'Etat côtier à faire en sorte que la couverture ENC soit assurée dans le cadre d'un accord avec un Etat membre producteur d'ENC.
- 1.6.4 Si un accord est ensuite conclu entre l'Etat côtier et un Etat membre producteur d'ENC, l'Etat membre producteur produira et tiendra à jour une couverture ENC provisoire, sous son propre code de producteur jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour restituer les ENC et leur mise à jour à l'Etat côtier. Ces conditions et le calendrier **devraient** être prévus dans l'accord.
- 1.6.5 Si aucun accord n'est conclu et que les **manques dans la couverture des ENC sont susceptibles de persister, alors la CHR** rendra compte de cette question au président de l'IRCC et au Bureau hydrographique international (BHI). Les actions appropriées seront entreprises par le BHI pour informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures à prendre par le(s) gouvernement(s) des Etats côtiers concernés ainsi que des risques associés à l'inaction.
- 1.6.6 La CHR tiendra informés le président de l'IRCC et le BHI, via le processus de compte rendu annuel, des trous dans la couverture ENC, des risques associés et de la (des) mesure(s) y relative(s) prise(s) par les Etats côtiers.

1.7. La norme S-57 autorise un chevauchement minimal de données ENC dans chaque bande d'usage. Les systèmes ECDIS fonctionneront de manière imprévisible dans les zones dans lesquelles des ENC se chevauchent de manière significative, exposant l'utilisateur final à un éventuel risque pour la navigation. En cas de couverture avec chevauchement, les Etats membres producteurs devraient reconnaître leur responsabilité et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Pour faire en sorte que les chevauchements de la couverture ENC soient résolus à la satisfaction de la Commission hydrographique régionale (CHR), les procédures suivantes devront être appliquées successivement et jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée :

- 1.7.1 La CHR identifiera et évaluera la couverture ENC au sein de sa zone de responsabilité et repèrera les zones où il existe des différences significatives pour la navigation entre **les ENC qui se chevauchent**. L'évaluation de ce qui peut être significatif du point de vue de la navigation devra se fonder sur les meilleures pratiques en la matière, reconnues et approuvées par l'IRCC. La CHR pourra rechercher l'assistance d'un centre de coordination régional des ENC (**RENC**) pour aider au développement de cette évaluation et devra adopter une approche proactive auprès des Etats membres producteurs d'ENC pour résoudre les questions de chevauchement dans la région.

- 1.7.2 La CHR tiendra informés le président de l'IRCC et le BHI, via le processus de compte rendu annuel, des chevauchements dans la couverture ENC, des risques associés et de(s) mesure(s) y relative(s) prise(s) par les Etats côtiers et/ou l'Etat membre producteur. Une action appropriée du BHI devrait être entreprise en vue d'informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures que le(s) gouvernement(s) de(s) l'Etat(s) côtier(s) concerné(s) souhaite(nt) prendre ainsi que des risques associés à l'inaction.
- 1.7.3 Lorsqu'une mesure urgente est requise pour alerter les navigateurs sur des questions de chevauchement significatives du point de vue de la navigation alors la CHR, via les Etats membres producteurs concernés, devra lancer la diffusion des avertissements appropriés directement avec le coordinateur NAVAREA régional et via d'autres protocoles d'avertissements de navigation locaux, tout en tenant le président de l'IRCC et le BHI informés.

1.8 Afin d'assurer une uniformité de la qualité et une cohérence au sein du WEND, les Etats membres devraient coopérer, conformément à la clause 1.3 des principes WEND (tels qu'amendés).

1.9 Pour s'assurer que la WEND soit tenue à jour aux normes de la plus haute qualité possible, les Etats membres qui identifient une erreur ou tout autre défaut dans une ENC publiée, ou bien qui reçoivent des informations signalant cette déficience, doivent les porter à l'attention de l'Etat membre producteur d'ENC et de l'Etat côtier des eaux couvertes par les ENC, afin que le problème puisse être résolu le plus tôt possible. Les Etats membres devraient agir pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour ne pas compromettre la sécurité de la navigation.

## **2. Normes de référence et mise en œuvre**

2.1. L'harmonisation signifie la mise en œuvre uniforme de la S-57 et d'autres normes applicables d'après les règles de mise en œuvre communes de l'OHI, telles que décrites dans la S-58, la S-65 et les bulletins de codage de la S-57.

2.2. Les Etats membres producteurs sont encouragés à diffuser leurs ENC via un RENC, toutefois ceux qui choisissent de ne pas rejoindre un RENC devraient prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que leurs ENC répondent aux exigences du WEND en matière de cohérence et de qualité et qu'elles sont largement distribuées.

## **3. Renforcement des capacités et coopération**

3.1. L'assistance aux Etats côtiers peut couvrir des aspects comme le développement d'une capacité de production des ENC, la qualité des ENC et le rôle des RENC dans la validation et la distribution des ENC.

3.2. Il est essentiel que les Etats côtiers établissent une capacité et une infrastructure cartographiques avant d'entreprendre la production et la tenue à jour des ENC, elles-mêmes, afin de s'assurer que les ENC de la base de données WEND satisfont aux normes de haute qualité nécessaires, y compris une mise à jour continue, pour satisfaire aux exigences SOLAS.

3.3. Les Etats membres de l'OHI devraient considérer les projets relatifs aux ENC comme des initiatives à haute priorité dans le cadre du renforcement des capacités.

## **4. Services intégrés**

4.1. Les Etats membres et les RENC devraient coopérer afin de s'assurer que les ENC soient harmonisées d'après les mêmes normes de qualité, ce qui faciliterait la fourniture de services intégrés.

4.2. Les Etats membres ont seulement besoin d'envisager l'utilisation de la S-63 s'ils ont l'intention d'assurer un service aux utilisateurs finaux. Les fournisseurs de données (c'est-à-dire les fournisseurs de service) et les fabricants d'équipement sont responsables de la mise en œuvre de la S-63 et font partie du « cercle de confiance de la S-63 » (c'est-à-dire qu'ils sont chargés de protéger les ENC et les processus de chiffrage).